

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

**18-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : PLAN DE MOBILISATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2023 – RAPPORT 3 – UNE OFFRE PARA SPORTIVE POUR TOUTES ET TOUS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – CONVENTIONS ET AVENANT.**

Dès la désignation de Paris comme ville organisatrice des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024, le Département a formalisé, dans son plan « La Seine-Saint-Denis mobilisée pour les JOP 2024 » les orientations et actions à engager pour créer les conditions d'un véritable héritage en faveur des habitant.es de Seine-Saint-Denis et du territoire.

Le 21 octobre 2021, le Département a adopté une version actualisée de son plan de mobilisation, pour faire des JOP un levier de transformation des politiques départementales. L'axe 2 de ce plan présente les actions permettant d'accélérer le développement de la pratique sportive pour tou.tes, et notamment celle des personnes en situation de handicap.

Désormais, de nombreux projets sont en cours de développement et s'inscrivent dans la stratégie paralympique départementale approuvée par le Département début 2023.

Pour accélérer ce développement, la structuration du mouvement associatif sportif spécifique est primordiale. La stratégie paralympique doit nécessairement pouvoir s'appuyer sur des acteurs « têtes de réseau » en capacité d'agir sur le territoire en soutien des clubs locaux et en coordination avec le milieu médico-social et, à terme, en complémentarité avec le projet de développement du futur PRISME.

C'est pourquoi le présent rapport propose de soutenir et d'accompagner les principaux acteurs du para-sport du territoire par une aide au fonctionnement global encadrée par convention d'objectifs.

### **1 - Les comités départementaux para-sportifs**

Le Comité départemental de Sport Adapté de Seine-Saint-Denis (CDSA)



Le comité de sport adapté constitue un partenaire naturel pour appuyer la politique départementale en faveur des personnes en situation de handicap psychique.

Ce comité fédère sur le territoire départemental les clubs affiliés à la fédération française de sport adapté. Cette fédération a pour objet de permettre à toute personne handicapée mentale ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

Compte tenu des attentes grandissantes du public et des associations sportives locales, le volume d'activité du comité a considérablement augmenté ces dernières années. Pour mener ses actions, le comité a recruté un second chargé de développement à temps plein.

Ce renforcement lui permet de s'engager et de développer deux actions phares de la stratégie paralympique : les écoles multi-sports adaptées et le dispositif porté par le comité para-sportif français, les clubs inclusifs.

Pour la saison 2022/2023, le comité départemental de sport adapté (CDSA) comptabilisait 11 clubs affiliés et près de 300 adhérents.

Pour la saison 2023/2024, le CDSA a engagé de nombreuses actions qui s'inscrivent pleinement dans la politique sportive départementale, et en particulier dans sa stratégie paralympique. Celles-ci sont présentées en annexe de ce rapport.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 euros pour la saison 2023/2024. Cette subvention est encadrée par une convention qui précise le cadre partenarial et les modalités de versement.

#### Le Comité départemental Handisport de Seine-Saint-Denis

Cette association fédère huit clubs du département affiliés à la fédération française handisport. Elle développe également des partenariats avec cinq clubs omnisports affiliés à des fédérations sportives traditionnelles.

D'une part, le besoin des personnes handicapées dans l'accompagnement de la pratique physique et sportive est immense et nécessite, d'autre part, une attention particulière et diversifiée pour rendre possible le déplacement jusqu'au lieu de pratique et l'activité elle-même.

Si le premier enjeu dépasse de beaucoup les prérogatives du comité, l'association se fait le témoin des obstacles qui se posent aux personnes en situation de handicap et peut fournir sa contribution technique dans le cadre des opérations de mise en accessibilité des équipements sportifs, et plus largement de circulation et de déplacement sur la voie publique. Le second enjeu est en revanche son cœur d'intervention. Il vise en effet la mise en place des conditions nécessaires à la pratique des activités physiques proposées aux personnes qui ont un handicap physique ou sensoriel.

Le comité départemental handisport de Seine-Saint-Denis a pu au cours de la saison 2022/2023 renforcer son comité directeur et dispose d'un chargé de développement à mi-temps mis à disposition pour une durée de deux ans par son comité régional. Cette mise à disposition prendra fin en juin 2024. Compte tenu des enjeux de structuration de ce comité sur le territoire, il est proposé, pour la saison 2023/2024, d'accompagner en partie les coûts inhérents à son développement.

Il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 20 000 euros pour la saison 2023/2024. Cette subvention est encadrée par une convention d'objectifs qui précise le cadre partenarial et les modalités de versement.

## **2 - L'aide aux clubs handisport**

Aux côtés des deux comités para-sportifs têtes de réseaux, deux clubs de haut niveau amateur sont également très actifs sur le territoire : le Saint-Ouen handi-basket et le Bondy Cécifoot. Le projet de ce dernier, n'ayant pu être finalisé dans les temps impartis pour une instruction fin 2023, sera présenté dans un prochain rapport.

Le Saint-Ouen handi-basket existe sur le territoire depuis plus de 40 ans et évolue désormais en National 3. Il contribue au rayonnement de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la promotion et au développement des activités physiques et sportives pour des publics en situation de handicap.

Au regard de son niveau de pratique et des contraintes liées au transport des fauteuils roulants, l'association doit faire face à des frais de fonctionnement importants dans les domaines : logistique, sportif ou encore médical. Sans l'intervention financière du Département, l'association pourrait difficilement mener à bien son projet sportif.

En plus de sa pratique sportive compétitive, l'association développe tout au long de l'année des actions de sensibilisations au handicap ainsi que des initiations au basket-fauteuil dans divers établissements scolaires du département (écoles, collèges et lycées). Un projet de « résidence sportive » handisport dans un collège de Saint-Ouen devrait se concrétiser pour l'année scolaire en cours.

Il est proposé d'accompagner ce club à hauteur de 18 000 €. Cette subvention est encadrée par une convention qui précise le cadre partenarial et les modalités de versement.

## **3 – le soutien aux manifestations para-sportives**

Le Département s'associe à l'organisation d'événements phares sur le territoire afin d'affirmer que le sport peut être un formidable vecteur d'épanouissement et d'émancipation de l'individu.

Dans ce sens, il soutient depuis 2010 l'organisation de l'Intégrathlon. Cette initiative, qui a lieu sur les 8 Villes de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, est désormais un rendez-vous attendu des Séquano-Dionysiens pour pratiquer ensemble, personnes valides et handicapées, de nombreuses activités physiques et sportives.

L'édition 2023, organisée par l'EPT Paris Terres d'Envol, durant la semaine olympique et paralympique, du 03 au 09 avril 2023 a rencontré de nouveau un vif succès avec une cinquantaine d'activités proposées et près de 5 000 participants issus majoritairement du milieu scolaire et d'établissements spécialisés.

Encadré par des associations sportives et des comités départementaux, toujours plus nombreux, le public a pu s'initier à des pratiques sportives dites traditionnelles comme le football, le handball ou l'athlétisme, mais également à des disciplines spécifiques comme le rugby fauteuil, le ceci-foot (football pour déficients visuels), la sarbacane ou encore la natation handisport.

Il est proposé d'accompagner l'organisation de cet événement à hauteur de 12 000 euros.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement aux associations suivantes au titre de la saison 2023-2024 :

- |                                           |              |
|-------------------------------------------|--------------|
| • Comité départemental de sport adapté 93 | 50 000 euros |
| • Comité départemental handisport 93      | 20 000 euros |
| • Saint-Ouen Handibasket                  | 18 000 euros |

- D'ALLOUER une subvention de fonctionnement de 12 000 euros à l'établissement public territorial Paris Terres d'envol

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets ci-annexés à conclure avec les associations « Comité départemental handisport » et « Saint-Ouen handibasket » ;

- D'APPROUVER l'avenant, dont le projet ci-annexé, à conclure avec l'association « comité départemental de sport adapté » ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

la conseillère départementale déléguée,

le vice-président,

**Zaïnaba Saïd-Anzum**

**Emmanuel Constant**

## ANNEXE AU RAPPORT



### ➤ Les comités départementaux para sportifs



#### ➤ **Le Comité départemental de Sport Adapté de Seine-Saint-Denis**

Ce comité fédère sur le territoire départemental les clubs affiliés à la Fédération française de Sport Adapté. Cette fédération a pour objet de permettre à toute personne handicapée mentale ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

Les différentes formes de handicaps et leurs intensités sont variables et rendent complexe l'accompagnement du public concerné vers la pratique régulière d'une activité physique aux effets positifs sur la santé. Aussi, le Comité de sport adapté constitue-t-il un partenaire naturel pour appuyer la politique départementale en faveur des personnes en situation de handicap.

Compte tenu des attentes grandissantes du public et des associations sportives locales, le volume d'activité du comité a considérablement augmenté ces dernières années. Pour mener ses actions, le comité a engagé en 2021 un second chargé de développement à temps plein .

Le comité sollicite à nouveau le soutien du Département sur un nombre important d'actions de son projet de développement. Celles-ci s'inscrivent pleinement dans la politique sportive départementale et notamment autour des 3 axes suivants :

#### **Volet Structuration de la discipline:**

Concerne entre autre l'aide à la création d'associations sportives affiliées FFSA en proposant un calendrier de journées découvertes multi activités, en développant les partenariats et l'événementiel avec des comités départementaux de fédérations sportives délégataires et affinitaires.

La sensibilisation des acteurs du mouvement sportif traditionnel : rencontres, échanges, accompagnements pédagogiques/théoriques/techniques auprès des éducateurs et bénévoles des clubs/associations sportives, sur le mouvement Sport Adapté ;

Les actions de formation en direction des éducateurs sportifs, par exemple les AQSA (Attestation de Qualification Sport Adapté) et les actions de sensibilisation en direction des clubs ; organisation d'animations à destination du public relevant du Sport Adapté ;

L'organisation ponctuelle de compétitions d'envergure nationale ou internationale ; co-organisation de manifestations récurrentes comme le championnat de France d'équitation adaptée au centre équestre départemental en partenariat avec l'UCPA) ; organisation et développement de l'offre de compétitions départementales : athlétisme, pétanque, tennis, basket-ball, Futsal, tennis de table.

Les interventions en établissements notamment dans des ESMS ou encore en milieu scolaire dans des Ulis comme à Livry-Gargan : intervention auprès d'une classe ULIS en

temps partagé avec des élèves valides de CM2. Cycles d'activité : kinball, lutte, athlétisme, handball, sarbacane, à raison d'une heure d'intervention par semaine.

### ➤ **Volet Éducation par le Sport**

Poursuite du soutien aux écoles multisports sport adaptées (EMSA), projet expérimenté depuis plusieurs années par le Comité à Livry-Gargan.

L'EMSA consiste à faire la promotion, l'initiation et la découverte d'activités physiques adaptées auprès d'enfants de 7 à 14 ans en situation de handicap mental. Deux créneaux hebdomadaires sont proposés, de septembre à juin, tous les mercredis après-midi. C'est un outil idéal pour accompagner les villes et les clubs du territoire dans le développement de l'offre sportive à destination des enfants en situation de handicap mental ou psychique.

Le CDSA 93 a recruté à cet effet une coordinatrice à temps partiel, et plusieurs éducateurs spécialisés en activités physiques adaptées et santé (APAS) afin d'accueillir davantage d'enfants et mailler ainsi le territoire départemental. Trois nouvelles écoles ont été lancées en 2022/2023 : Sevrans, Clichy-sous-bois et Saint-Denis. Pour la saison 2023/2024 au moins deux nouvelles écoles devraient voir le jour.

Pour mener à bien ce projet EMSA, le comité départemental de sport adapté est en charge de :

la formation des éducateurs sportifs des EMSA,

la co animation des séances ,

la recherche de clubs sportifs locaux prêts à intervenir ponctuellement pour faire découvrir une activité aux enfants inscrits à l'EMSA,

la mise en place des actions de sport partagé,

la participation aux comités de pilotage et aux comités de suivi,

la réalisation des bilans et évaluation de l'action,

la poursuite de l'accompagnement après son retrait de l'animation régulière.

Le comité s'engage également sur les questions du savoir nager. En Seine-Saint-Denis un enfant sur deux arrive en 6ème sans savoir nager. Ce chiffre est encore plus important chez les publics en situation de handicap faute d'équipements suffisants et adaptés. On observe également des freins à la pratique liés à l'appréhension et la méconnaissance des pratiquants et des encadrants. Depuis le printemps 2021, le comité a mis en place d'un créneau de natation le samedi matin à la piscine des Lilas.

Le comité est également fortement engagé dans la sensibilisation des collégiens de Seine-Saint-Denis sur les enjeux du para sport, A cet effet, en lien avec la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse il forme des services civiques et co-anime des sessions de sensibilisation au sein de plusieurs établissements du territoire.

### ➤ **Volet Promotion**

Concerne la sensibilisation au sport adapté et au public spécifique mais également la participation du comité aux manifestations départementales « Sport et Handicap » (exemple : 24km pour 2024, journée évasion au stade de France, Festival départemental de pratiques partagées, organisé par la FSGT 93, l'Intégrathlon, Journée olympique etc, mais également les actions de communication , soirées et journées découverte disciplines adaptées : hand-ball, volley-ball adapté, patin à glace avec le comité départemental de sports de glace, etc) et les participations aux forums associatifs du département.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé une subvention de fonctionnement de 50 000 € pour la saison 2023/2024. Cette subvention est encadrée par une convention qui précise le cadre partenarial et les modalités de versement.

### Historique de subvention

	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Comité Sport adapté	30 000,00 €	50 000 € + 65 000 € ➤ ( agir+imp act)	50 000 €

### Le Comité Handisport de Seine-Saint-Denis

Cette association fédère 8 clubs du département affiliés à la Fédération Française Handisport. Elle développe également des partenariats avec 5 clubs omnisports affiliés à des Fédérations sportives traditionnelles.

Le besoin des personnes handicapées dans l'accompagnement de la pratique physique et sportive est immense et nécessite une attention particulière et diversifiée pour rendre possible le déplacement jusqu'au lieu de pratique et l'activité elle-même.

Si le premier enjeu dépasse de beaucoup les prérogatives du Comité, l'association se fait le témoin des obstacles qui se posent aux personnes en situation de handicap et peut fournir sa contribution technique dans le cadre des opérations de mise en accessibilité des équipements sportifs et plus largement de circulation et de déplacement sur la voie publique. Le second enjeu est en revanche son cœur d'intervention. Il vise en effet la mise en place des conditions nécessaires à la pratique des activités physiques proposées aux personnes qui ont un handicap physique ou sensoriel.

Après quelques années difficiles en raison de problèmes de fonctionnement interne auxquels se sont ajoutés la crise sanitaire du COVID 19, le comité départemental handisport de Seine-Saint-Denis revient cette saison avec une équipe dirigeante renforcée et un chargé de développement à mis temps, mis à disposition pour une durée de 2 ans par son comité régional.

La nouvelle équipe a travaillé à un projet de développement dont les actions se déclinent en 4 secteurs d'intervention :

**le pôle « structuration de la discipline et des pratiquants »** cible les actions de soutien administratif et technique des associations et établissements spécialisés du département. C'est dans ce cadre que le comité a organisé le séminaire régional des clubs en septembre 2022 à Bobigny, il a également fait l'acquisition de 10 fauteuils multisports qui sont mis à la disposition des clubs et ou pour les sensibilisations. En décembre le comité envisage la création d'un club omnisports départemental handisport.

Le comité a proposé des séances régulières de pratique sportive dans des établissements médico-sociaux et notamment au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de Bobigny

**le pôle « éducation par le sport »** cible les actions de sensibilisation et l'animation de créneaux de pratique handisport en direction du jeune public principalement. C'est ainsi que sur la saison 2022/2023 plus de 250 jeunes ont été sensibilisés. Le CDH est également intervenu auprès de plusieurs villes du territoire ou encore de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Le comité a par ailleurs participé à différentes manifestations organisées sur le Département tels les jeux des collèges, la journée olympique et sportive du Comité Départemental Olympique et Sportif 93.

**le pôle « promotion »** regroupe les actions visant à faire connaître le comité au grand public et aux associations para sportives (création du site internet du comité et d'une plaquette de communication, participation aux manifestations départementales integrathlon, bel été solidaire, journée handivalides, etc. )

**le volet « évènementiel »** cible les manifestations handisport organisées par le comité en 2023 le CDH a co-organisé la coupe de France de cécifoot avec le club de Bondy. En 2024 le CDH organisera « handisport en fête 93 » qui vise à réunir les acteurs du handisport de Seine-Saint-Denis,

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé une subvention de 20 000 €, pour la saison 2023/2024. Cette subvention est encadrée par une convention qui précise le cadre partenarial et les modalités de versement.

#### **Historique de subvention**

	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Comité Handisport	Pas de demande	10 000 €	20 000 €

## **2. L'aide aux clubs handisport**

Aux côtés des deux clubs para têtes de réseaux, deux clubs de haut niveau sont également très actifs sur le territoire : Saint-Ouen handi-basket et Bondy Cécifoot. Le projet de ce dernier sera présenté dans un prochain rapport. Le Bondy Cécifoot n'a pas été en mesure de présenter son dossier de demande subvention dans les temps impartis pour une instruction fin 2023.

### **Le Saint-Ouen handi-basket**

Ce club existe sur le territoire depuis plus de 40 ans, il évolue désormais en National 3, contribuant au rayonnement de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la promotion et au développement des activités physiques et sportives pour des publics en situation de handicap.

Au regard de son niveau de pratique et des contraintes liées au transport des fauteuils roulants, l'association doit faire face à des frais de fonctionnement importants dans les domaines logistique, sportif ou encore médical. Sans l'intervention financière du Département, l'association pourrait difficilement mener à bien son projet sportif.

En plus de sa pratique sportive compétitive, l'association développe tout au long de l'année des actions de sensibilisation au handicap ainsi que des initiations au basket handisport



dans divers établissements du département (écoles, collèges et lycées). Un projet de « résidence sportive » handisport dans un collège dans un collège de Saint-Ouen devrait se concrétiser pour l'année scolaire 2023-2024.

Il est proposé d'accompagner ce club à hauteur de 18 000 €.

#### **Historique de subvention**

	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Saint-Ouen Handibasket	25 000 €	18 000 €	18 000 €

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA SAISON 2023 - 2024**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**L'association Comité Départemental Handisport 93**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 32, rue Délizy Hall 2, 93 500 Pantin et représentée par son président, Monsieur Hakim Arezki, dûment habilité,

N° SIRET: 47753658500011

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

CONSIDÉRANT le projet de développement des activités de l'association initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et

originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

#### **Pôle structuration de la discipline**

**estimation : 10 000 €**

Aides aux clubs (création et animation du réseau des clubs handisports , prêt de matériel et soutien à l'achat via l'ANS, formation clubs para accueillants, accompagnement des clubs omnisports dans la création de sections handisport)

création d'un club départemental omnisports

Interventions en Établissements spécialisés

**Pôle Éducation par le sport**

**estimation 8 000 €**

Actions de sensibilisations (scolaires, clubs ordinaires , milieu pénitentiaire, villes , entreprises etc.),

Création d'une école handisport

**Pôle Promotion**

**estimation :2 000 €**

conception et impression de plaquettes de communication

co-organisation de la coupe de France de Cécifoot

Participation aux diverses actions départementales para sportives ( intégrathlon, journée handivalide, bel été solidaire, journée pratiques partagées

**Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention est conclue pour la saison sportive 2023/2024 .

**Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **20 000 €**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

**Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- Un premier versement de **16 000 €** après la signature de cette convention,
- Un deuxième versement d'un montant de **4 000 €** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés dans l'annexe à la convention, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

**Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10– Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

## **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

## **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le directeur général des services

Pour le **Comité Départemental Handisport de  
la Seine-Saint-Denis**,  
le Président,

**Olivier Veber**

**Hakim Arezki**



## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s):** Aide au fonctionnement global de l'association

**Public(s) concerné(s):** personnes en situation de handicap physique et moteur et tous publics

**Effets attendus:** Développement et structuration de la pratique sportive des personnes en situation de handicap

**Localisation de l'action de l'Association et du projet soutenu:** l'ensemble du territoire départemental

**Modalités de mise en œuvre:** Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

#### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs:** nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

**Critères qualitatifs d'appréciation:** renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc..

Instance(s) et dispositif de suivi: dossier complet (bilan d'activité, projet d'activité, budget prévisionnel, bilan/compte de résultats, procès-verbaux d'Assemblées générales, lettre de demande de subvention, etc.) à fournir chaque fin d'année au service. Suivi et accompagnement du projet tout au long de l'année par le service.

**Instance(s) et dispositif de suivi** : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	<b>Début février</b>	<b><u>15/09/24</u></b>	<b>Dès que possible au 4<sup>e</sup> trim. 2024</b>
Situation comptable	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2022/2023			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents (événement susceptible d'avoir une incidence sur l'équilibre budgétaire)	x	x	x
Lettre de demande de subvention 2024_2025		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2024_2025		x	
Budget prévisionnel 2024_2025		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]*



sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

### **Article 1 - Objet de la convention**

\_La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

L'aide départementale attribuée chaque année pour chacun des pôles n'est pas arrêtée. Les montants indicatifs sont estimés selon les éléments budgétaires prévisionnels fournis par l'association. Ils pourront évoluer au vu des bilans d'étape et définitifs.

**Pôle Haut niveau****estimation : 13 000 €**

- ▶ Championnat de France de Basket Fauteuil

**Pôle Éducation par le sport****estimation : 5 000 €**

- ▶ Sensibilisation au handicap et initiation au basket fauteuil dans les écoles et collèges du Département

Mise en place d'une résidence sportive au sein d'un collège de Saint-Ouen

Ces objectifs sont repris à [l'annexe I](#), dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention est conclue pour la saison **2023-2024**

**Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **18 000 €**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

**Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention en 2 versements :

- Le premier de **14 400 €**, après la signature de cette convention
- Le second versement d'un montant de **3 600 €** sera versé au deuxième semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés dans l'annexe à la convention, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives,

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

-

## **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

## **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

## **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10– Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la

présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**



En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

Pour l'**association Saint-Ouen Handibasket**,  
Le Président,

**Olivier Veber**

**Khalid Ennadi**

## **Annexe 1 Bilan – Évaluation**

### **La subvention**

**Objectif(s)** : Aide au fonctionnement global de l'association et notamment au fonctionnement de l'équipe première du club évoluant dans l'une des deux premières divisions de sa discipline.

**Public(s) concerné(s)** : Tous (Licencié·e·s seniors de l'équipe première., licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

**Effets attendus** : Développement de la discipline et pérennisation du haut niveau de pratique sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

**Localisation de l'action de l'Association** : Saint-Ouen et tout le territoire départemental.

**Modalités de mise en œuvre** : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité d'une équipe (salaires de l'encadrement et des sportifs, frais médicaux, matériel, frais de déplacements, administration, arbitrage, stages...).

### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs** : nombre d'athlètes de haut niveau au club, encadrement dédié au haut niveau, temps d'entraînement, suivi individuel, nombre d'athlètes formés au club, nombre de sensibilisations auprès des scolaires...

Critères qualitatifs d'appréciation: Résultats sportifs de l'équipe concernée, implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement...

**Indicateurs financiers** : dossier complet à fournir (projet, BP...), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités...).

**Instance(s) et dispositif de suivi** : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	<b>Début février</b>	<b><u>15/09/24</u></b>	<b>Dès que possible au 4<sup>e</sup> trim. 2024</b>
Situation comptable	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2023/2024			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents (événement susceptible d'avoir une incidence sur l'équilibre budgétaire)	x	x	x
Lettre de demande de subvention 2024_2025		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2024_2025		x	
Budget prévisionnel 2024_2025		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	

## **AVENANT RELATIF À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023 – 2024**

### **ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°                    du                    ,

Ci-après dénommé le Département,

### **ET :**

**L'association Comité Départemental Sport Adapté 93**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 32, rue Délizy Hall 2, 93 500 Pantin et représentée par son président, Monsieur Fabien Paillard, dûment habilité,

N° SIRET: 52 293 973 500 018

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

CONSIDÉRANT le projet de développement des activités de l'association initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi.

Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

## **Pôle structuration de la discipline**

**estimation : 30 000 €**

Aide à la création d'associations sportives FFSA/clubs :

Rencontres sportives et organisation de championnats

Déploiement et animation d'écoles multi sports adaptées sur le territoire départemental

Interventions en établissements (ESMS («établissementsou service social ou médico social), établissements scolaires)

Participation au programme clubs inclusifs

## **Pôle Éducation par le sport**

**estimation : 10 000 €**

Programme fédéral « Sport Adapté Jeunes»: Je découvre, je joue, je m'entraîne » :

Savoir Nager

En lien avec le Comité départemental olympique sportif (CDOS 93) Rendre accessible l'activité aquatique à tous les collégiens , classes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) et des instituts médico-éducatifs ( IME)

Je pédale avec le Sport Adapté:

rendre accessible l'activité vélo pour le public en situation de handicap mental/psychique.

## **Pôle Promotion**

**estimation :10 000 €**

Journées Découvertes multi activités:

initiation et découverte de la pratique en partenariat avec les comités départementaux et clubs locaux du département.

Sensibilisation au mouvement Sport Adapté et à notre public spécifique

rencontres, échanges, accompagnements pédagogiques et théoriques auprès différents publics :

Participation aux évènements partenaires:

- Journée Évasion avec Premiers de Cordée - Intégrathlon - Journée Olympique avec le CDOS 93 -Journée Santez-vous par le Sport avec le CDOS 93 - Jeux des collèges avec l'USEP 93 - La Perche aux Étoiles avec le Dynamic Aulnay Club- Journée Au fil des Sports avec l'APAJH - - Festival Pratique Partagée FSGT 93, etc.

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

L'avenant à la convention cadre du 16 décembre 2021 est conclu pour la saison sportive 2023- 2024.

## **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement au fonctionnement global de l'association pour un montant de **50 000 €**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- Un premier versement de **40 000 €** après la signature de cet avenant,
- Un deuxième versement d'un montant de **10 000 €** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés dans l'annexe à la convention, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Ces versements pourront être réévalués en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

#### **Article 6 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

#### **Article 7- Liste des annexes**

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services

Pour le **Comité Départemental de  
Sport Adapté de la Seine-Saint-Denis**,  
le Président,

**Olivier Veber**

**Fabien Paillard**

## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s):** Aide au fonctionnement global de l'association

**Public(s) concerné(s):** personnes en situation de handicap mental et tous publics

**Effets attendus:** Développement et structuration de la pratique sportive des personnes en situation de handicap

**Localisation de l'action de l'Association et du projet soutenu:** l'ensemble du territoire départemental

**Modalités de mise en œuvre:** Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

#### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs:** nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

**Critères qualitatifs d'appréciation:** renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc..

Instance(s) et dispositif de suivi: dossier complet (bilan d'activité, projet d'activité, budget prévisionnel, bilan/compte de résultats, procès-verbaux d'Assemblées générales, lettre de demande de subvention, etc.) à fournir chaque fin d'année au service. Suivi et accompagnement du projet tout au long de l'année par le service.



**Instance(s) et dispositif de suivi** : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	<b>Début février</b>	<b><u>15/09/24</u></b>	<b>Dès que possible au 4<sup>e</sup> trim. 2024</b>
Situation comptable	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2022/2023			X
PV AG	X	X	X
Plan de trésorerie		X	
Conv. mécénat/sponsoring	X	X	X
Justificatifs dons manuels	X	X	X
Autres documents (événement susceptible d'avoir une incidence sur l'équilibre budgétaire)	X	X	X
Lettre de demande de subvention 2024_2025		X	
Projet d'activité par pôle d'activités 2024_2025		X	
Budget prévisionnel 2024_2025		X	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2023_2024		X	

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]*

## Délibération n° 18-05 du 7 décembre 2023

### PLAN DE MOBILISATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2023 – RAPPORT 3 – UNE OFFRE PARA SPORTIVE POUR TOUTES ET TOUS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – CONVENTIONS ET AVENANT

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le plan de mobilisation Jeux olympiques et paralympiques départemental approuvé par délibération du Conseil départemental n°2021-X-43 du 21 octobre 2021,

Vu la convention avec le comité départemental sport adapté 93 approuvée par sa délibération n°18-1 du 10 décembre 2021,

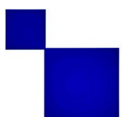
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE les subventions de fonctionnement aux associations suivantes au titre de la saison 2023 – 2024 :

- 50 000 euros à l'association Comité départemental de sport adapté 93,
- 20 000 euros à l'association Comité départemental handisport 93,
- 18 000 euros à l'association Saint-Ouen handibasket ;

- ALLOUE une subvention de fonctionnement de 12 000 euros à l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ;



- APPROUVE les conventions, dont les projets ci-annexés à conclure avec les associations « comité départemental handisport » et « Saint-Ouen handibasket » ;

- APPROUVE l'avenant, dont le projet ci-annexé à conclure avec le comité départemental de sport adapté ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*